

bla considérer l'observation comme une mise en doute de l'excellence de ses intentions; il sembla aussi avoir eu l'idée que mon intervention était en quelque sorte motivée par l'inconstitutionnalité de la loi. Or, outre que je m'abstins de contester la légalité de cette loi, je crois même avoir dit que mon intervention n'était pas déterminée par aucune raison de cette nature. Néanmoins, je n'ai pas tout à fait la même certitude que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) au sujet de la constitutionnalité de la loi manitobaine, et je crois bien que l'on pourrait discuter bien longuement sur la question de savoir si le nombre des jurés fait partie de la constitution du tribunal ou s'il ne doit pas plutôt être déterminé par le Parlement dont l'autorité législative s'étend aux procédures en matière criminelle.

Si j'avais cru que la mesure fût inconstitutionnelle, je n'aurais jamais parlé de veto, parce que dans ce cas toute personne lésée peut recourir aux tribunaux. C'est pourquoi je ne m'en rapporte pas à l'inconstitutionnalité de cette législation. Mais je puis faire remarquer que, d'après la citation faite par l'honorable député de Pictou, feu l'honorable Edward Blake avait des doutes sur la constitutionnalité d'une législation provinciale fixant le nombre des jurés.

M. MACDONALD: Il m'a pas demandé de la modifier ou d'en suspendre le fonctionnement.

L'hon. M. DOHERTY: Non, mais si l'honorable député se le rappelle, Blake avait ses doutes. Il a dit toutefois que, vu qu'une loi semblable avait été rendue dans une autre province et que la constitutionnalité n'en avait pas été mise en doute, il ne prendrait pas sur lui de le faire. Tout ce que je dis, c'est qu'Edward Blake a exprimé un doute et que moi aussi j'ai mes doutes.

M. MACDONALD: Lui n'est pas intervenu.

L'hon. M. DOHERTY: Moi, non plus.

M. MACDONALD: Oh, oui.

L'hon. M. DOHERTY: Ne me permettez-vous pas, après la discussion animée qui vient d'avoir lieu, d'exprimer librement ma pensée. Je ne demande pas aux honorables députés de mettre de côté leurs suspicions à l'égard de mes motifs, libre à eux de les conserver. Mais, je crois qu'il est juste que la Chambre et le public, qui, je présume, prendra connaissance des remar-

[L'hon. M. Doherty.]

ques faites cet après-midi, si elles ne lui étaient pas spécialement adressées, prennent aussi connaissance de ma déclaration concernant les motifs qui ont inspiré ma conduite. Comme je viens de le dire, je n'ai pas motivé mon intervention en invoquant l'inconstitutionnalité de la législation. Je croyais, lorsque je suis intervenu, que les autorités manitobaines n'ayant aucun motif de cette sorte, ne désiraient nullement se servir de la loi pour commettre une injustice et se seraient contentées, comme je l'aurais fait moi-même, de déclarer que telle n'était pas leur intention et que le ministère public ne profiterait pas de la modification de la loi pour récuser un plus grand nombre de jurés. Leur idée fut tout autre. Je regrette qu'elles se soient offusquées de cette mesure. Je ne leur imputais aucun motif désavouable. J'ai cru qu'il n'était pas nécessaire pour eux de se lancer dans une discussion concernant la constitutionnalité de leur loi, que je n'avais pas révoquée en doute dans mon rapport et j'ai répondu en conséquence. Je me suis ensuite demandé si le veto était bien le remède qu'il fallait appliquer. J'en suis venu à la conclusion qu'il valait mieux ne pas proposer cette mesure, et j'ai proposé ce que je trouvais de mieux, c'est-à-dire modifier la loi de manière à rendre impossible tout abus auquel la loi en question pouvait ouvrir les portes.

L'honorable député de Saint-Jean, au cours de sa critique, s'est attaqué à la loi, mais les autres députés, si j'ai bien compris, se sont attaqués à ma personne.

M. WILSON (Laval): Pas moi.

L'hon. M. DOHERTY: J'avais oublié, j'admets, que l'honorable député ne m'a pas critiqué. L'honorable député de Saint-Jean a fait remarquer certaines choses dans la loi qui lui paraissaient défectueuses, et je crois lui avoir clairement démontré qu'il avait tort de craindre les conséquences qu'il appréhendait. Il n'a peut-être pas saisi l'effet de la disposition qui permet dans une cause spéciale de récuser plus de quarante-huit jurés.

L'honorable député de Carleton, si je l'ai bien compris, a exprimé l'opinion que cette loi est bonne en soi et que nous pourrions la voter en temps opportun. Si la loi est bonne, c'est le temps de la voter. Si elle protège la liberté des sujets, je ne vois pas que le temps ne soit pas opportun de s'en occuper.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas qu'un seul député de la gauche se soit pro-